

DREAL Bourgogne - Franche-Comté
Direction

14 FEV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

Nevers, le 07 février 2022

Monsieur le Préfet
Région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANCON cedex

Affaire : ZAE Cercy-la-Tour (opération 179).
Affaire suivie par Christophe GONIN
Objet : Recours gracieux
N/Réf : CG.GC/022-046

Monsieur le Préfet,

Pour donner suite à la réception de l'arrêté en date du 19 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, au lieudit les Fourneaux (58), nous vous prions de bien vouloir trouver par la présente notre demande de recours gracieux.

Nous entendons préciser certains points à même de modifier votre compréhension et votre appréhension du projet.

Tout d'abord, concernant le considérant numéro 1 de l'arrêté reçu, celui-ci porte sur le terrain d'assiette du projet. Nous confirmons les éléments inscrits dans la demande de permis d'aménager déposée, à savoir que le projet ne porte pas sur 106 326 m² prenant en compte la parcelle initiale numérotée D 884, mais correspond bien aux parcelles D 881 (15 968 m²), D 805 (33 174 m²) et uniquement sur une partie de la parcelle précédemment cadastrée D 884, pour 17 000 m². Cette parcelle a fait l'objet d'une division foncière par géomètre, le document d'arpentage est transmis aux services du cadastre (annexe 1), son inscription au cadastre n'est pas encore à ce jour visible (annexe 2). **Le terrain d'assiette du projet est bien de 66 142 m²**, comme justement indiqué au point 2 de l'arrêté : « 2. La localisation du projet, situé dans la commune de Cercy-la-Tour, sur les parcelles cadastrées n°805, 881 et 884b de la section D ».

Par ailleurs, nous vous informons que les terrains situés à l'arrière de l'emprise du projet ne sont et ne seront pas viabilisés.

Concernant le considérant numéro 2 de l'arrêté, celui-ci porte sur la localisation du projet. Tout d'abord, le PLU en vigueur sur la commune de Cercy-la-Tour classe bien les terrains en zone 1AUe et non en zone A (annexe 2).

Par ailleurs, l'arrêté s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne, faisant état d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairies-bocages. Il convient de rappeler que le SRADDET et du SRCE donnent des orientations générales à une échelle macro et qu'ils s'appliquent aux documents d'urbanisme. Les pétitionnaires d'autorisation d'urbanisme, se conformant au PLU en vigueur, n'y sont pas directement soumis à notre sens.

Toutefois, nous avons pris soin de faire correspondre, le projet avec la carte synthétique des objectifs du SRADDET pour la région Bourgogne-Franche-Comté de juin 2020 fait état d'un axe de transition à préserver pour la migration des espèces situé à l'est de la commune de Cercy-la-Tour.

Le même document précise que le projet, situé au sud de la ligne de chemin de fer Nevers/Dijon, sur la commune de Cercy la Tour, réside bien entre deux zones « espaces naturels, forestiers et humides à préserver ». En conséquence, il est bien **hors périmètre de prévention spécifique** (annexe 3). Sur le terrain, il s'agit d'une zone de pâturage agricole dépourvue de haies et bordée par des activités commerciales, tel que relevée sur les photographies jointes (annexe 4).

Concernant le considérant numéro 3 de l'arrêté, le point 1 ci-dessus confirme que **le périmètre total du projet ne prend pas en compte l'ensemble de la zone 1AUe du plan local d'urbanisme**, comme justement indiqué au point 1 de l'arrêté : « 1. La nature du projet, qui consiste à réaliser les travaux d'aménagement d'un terrain agricole d'exploitation en pâturage, en une zone d'activité économique à vocation artisanale et industrielle **d'une superficie totale de 66 142 m² ...** »

De plus, le considérant numéro 3 de l'arrêté indique que le bureau d'études a émis des recommandations quant à l'application de la séquence éviter, réduire, compenser, sur les zones humides inventoriées. Nous vous confirmons que les mesures d'évitement et de réduction ont été considérées, envisagées et étudiées en 1^{er} lieu, mais n'ont pu être mises en œuvre sur le périmètre du projet au regard de leur position, de l'impossibilité d'éviter, de réduire ou de compenser au sein même de l'emprise du projet sans remettre en cause l'existence même du dit projet.

Nous portons à votre connaissance la mise en œuvre en cours d'une convention avec le Conseil Départemental de la Nièvre qui porte précisément sur les compensations préconisées dans le diagnostic « zones humides », à savoir une compensation à hauteur minimale de 200 % de la zone humide relevée sur la ZAE de Cercy-la-Tour, soit 8 360 m². Celle-ci permettra la préservation de la surface indiquée, sur la zone dite « les Feuillats » située à Decize et propriété du Conseil Départemental de la Nièvre. Vous sont transmis en annexe les plans de cette zone (annexe 5).

En vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Directeur Général
Cédric DUHEM



P.J. : Annexes 1 à 5

ANNEXE 1

REPRODUCTION STRICTEMENT RESERVÉE

L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT ASSURÉE PAR LA SIGNATURE DU GÉOMÈTRE-EXPERT-FONCIER INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE



Géomètres-Experts
Agence de Nevers
2 avenue Saint-Just
58000 Nevers
T. (+33) 3 86 61 13 29
F. (+33) 3 86 61 13 36
nevers@adage.pro
www.adage.pro

COMMUNE de CERCY LA TOUR
Lieu-dit : "Les Fourneaux"
Section D n°884

PLAN DE DIVISION FONCIERE

Echelle : 1/1500e

Système de coordonnées GRS 1975 zone 6
C:\Plan\production\Nevers\nevers\170212271\2.000\NVE - DIVISION\Plan\nevers\PLAN DIVISION.dwg

NE21497 - VS

Division pour cession d'une partie non bâtie sur la parcelle D n°884.

Cédants
Propriétaires parcelles D n°280-805 et 884

M. Philippe NORMAND

(date et signature)

Mme Nicole NORMAND

(date et signature)

Demandeur
Bon pour accord sur la limite définie (7000 et 1017)

NIEVRE AMENAGEMENT

(date, signature et cachet)

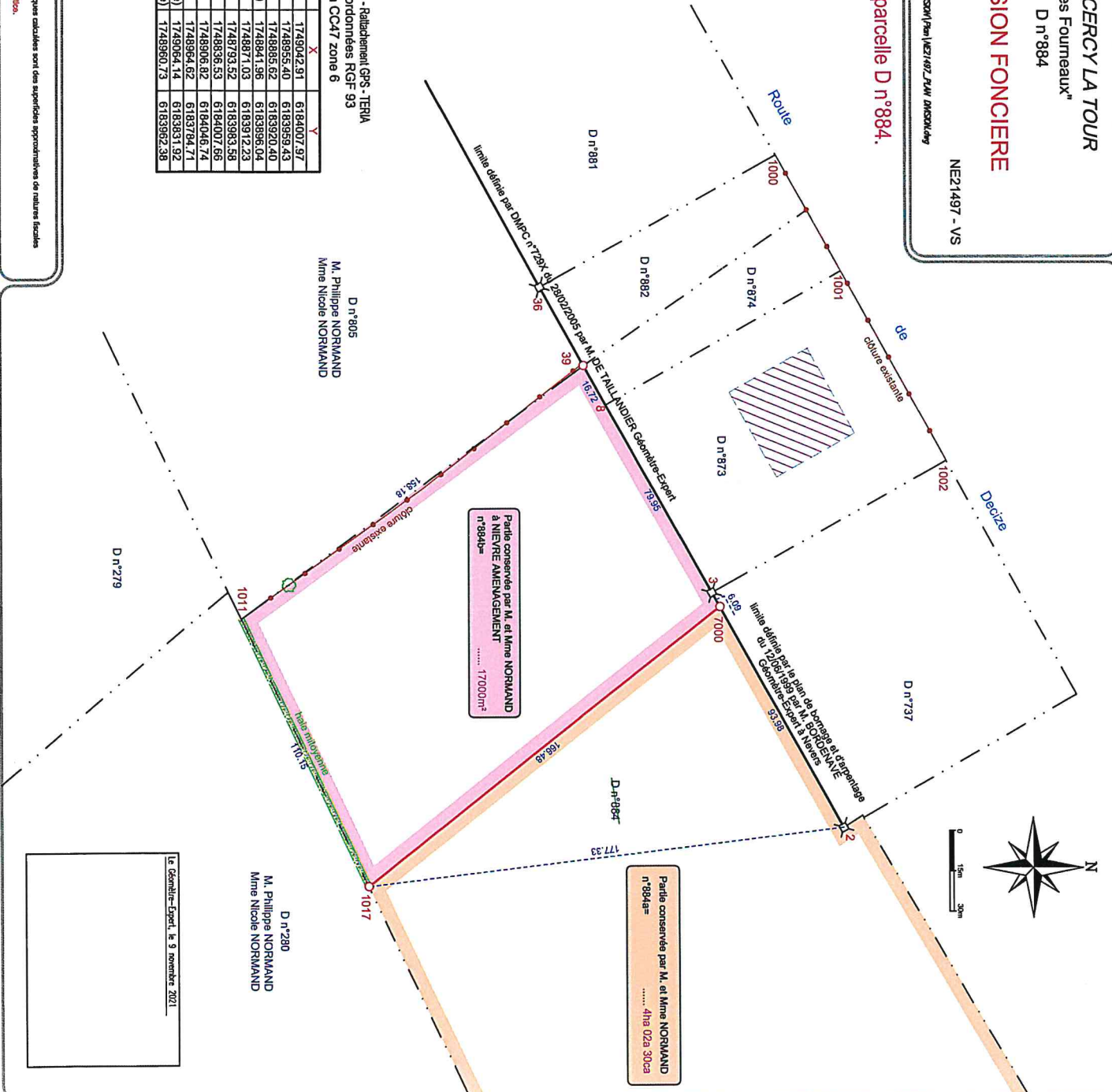
N°	X	Y
2 (borne OGE existante)	1748042.91	6184007.97
3 (borne OGE existante)	1748955.40	6183959.43
8 (pleux ter)	1748865.62	6183920.40
36 (borne OGE existante)	1748941.96	6183996.04
39 (borne OGE nouvelle)	1748971.03	6183912.23
1000 (poiteau oblique)	1748793.52	6183983.58
1001 (poiteau oblique)	1748836.53	6184007.66
1002 (poiteau oblique)	1748906.82	6184046.74
1011 (pleux ter)	1748964.62	6183784.71
1017 (borne OGE nouvelle)	1748964.14	6183831.92
7000 (borne OGE nouvelle)	1748960.73	6183962.38

Coordonnées des points - Rattachement GRS - ITRM
Système de coordonnées GRS 93
Projection CC47 zone 6

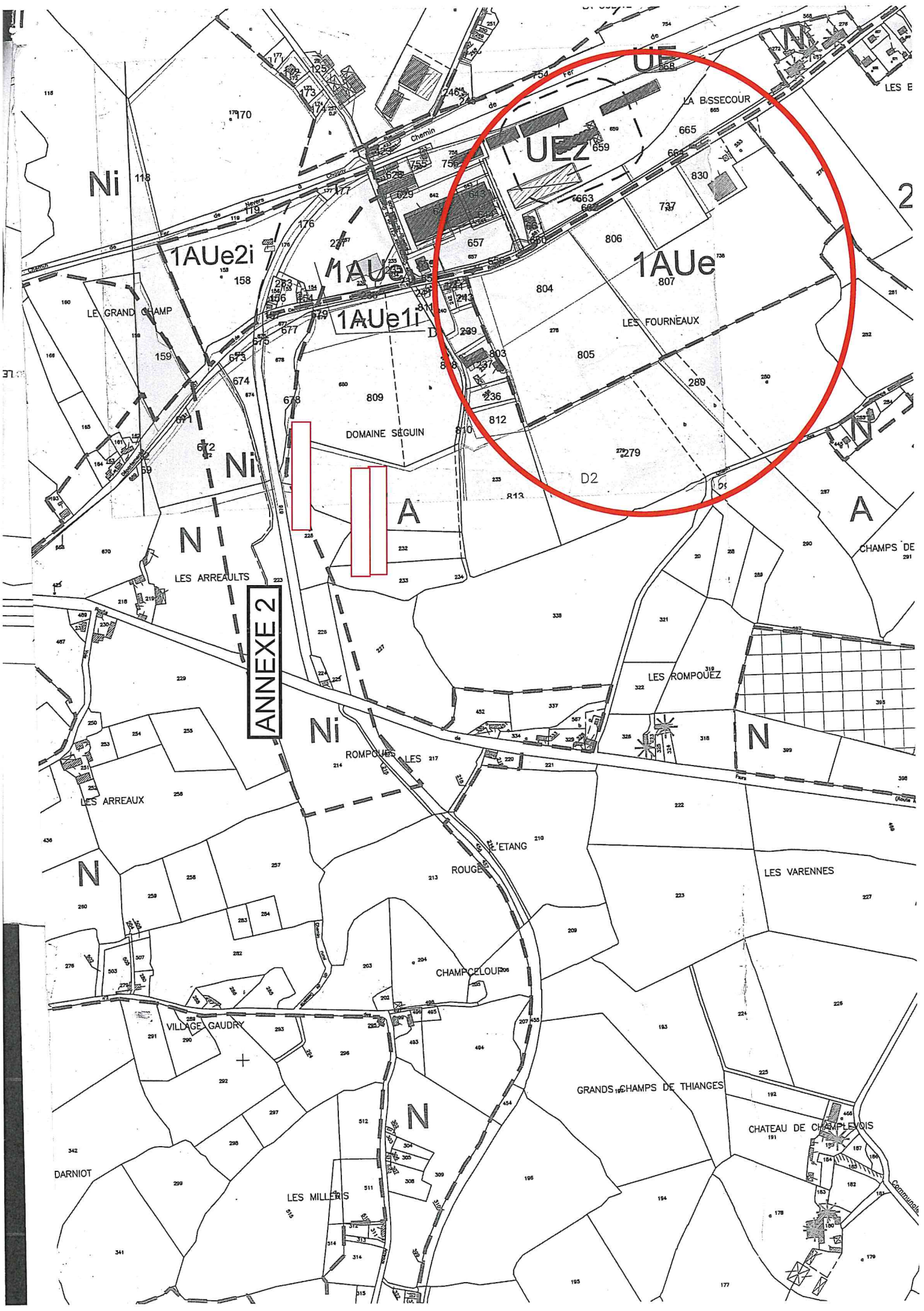
— Limite définie dans le DMPFC
— Limite réelle
- - - - - Limite incertaine dessinée par application cadastrale non définie contradictoirement et non garantie.

NOTA :

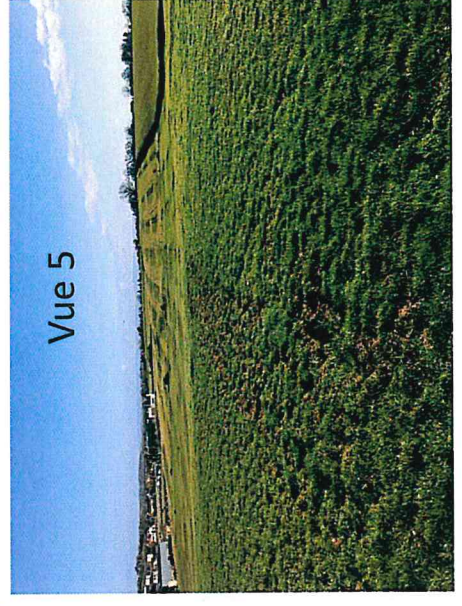
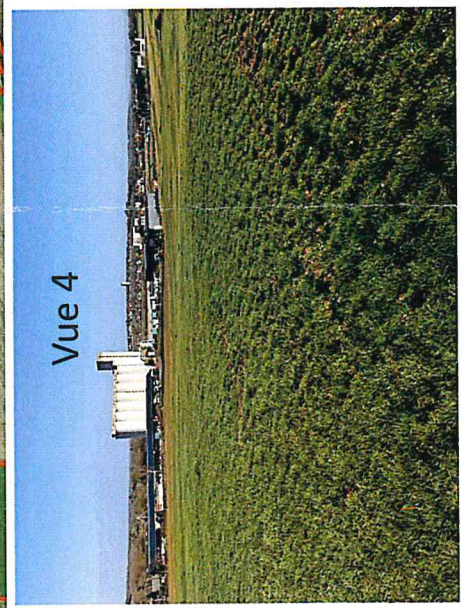
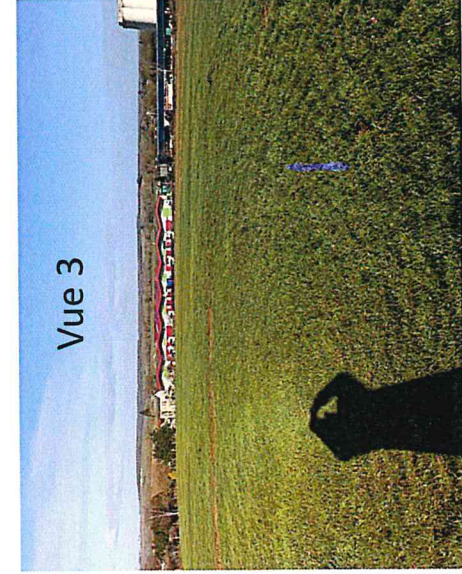
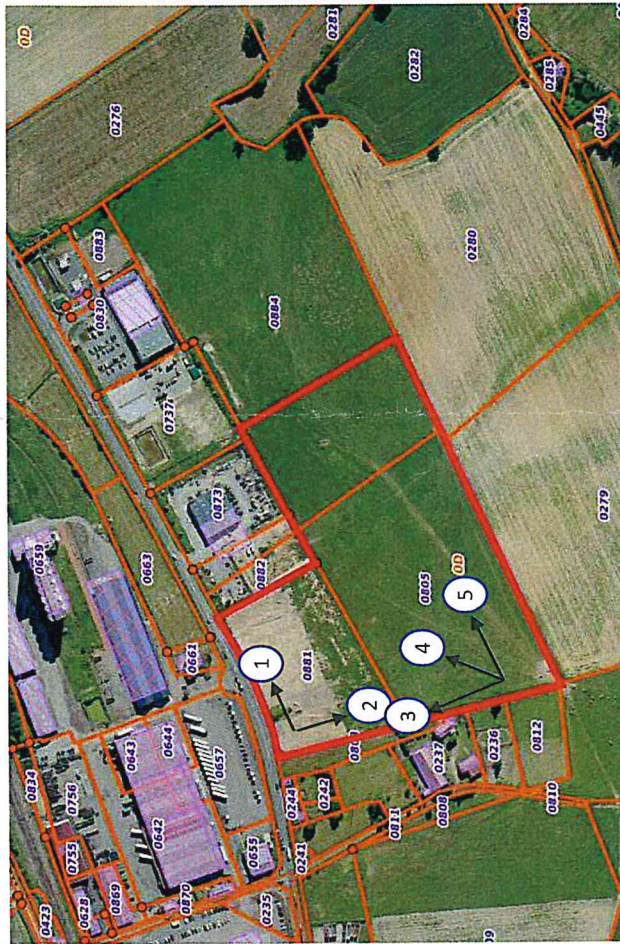
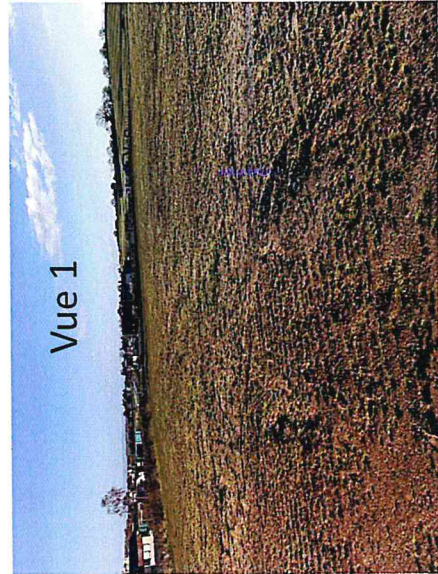
En raison de la complexité de l'ensemble du périmètre, seule la ligne divisrice est garantie. Les superficies graphiques calculées sont des superficies approximatives de nature fiscale. La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.

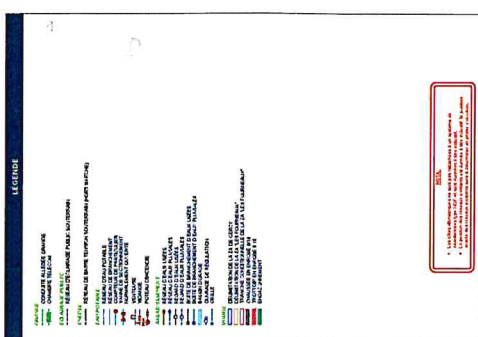


Le Géomètre-Expert, le 3 novembre 2021



ANNEXE 4



[illegible]